

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'ADAMAOUA  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA VINA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MARTAP  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
ADAMAWA REGION  
\*\*\*\*\*  
VINA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MARTAP COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARY  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE

**MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune de Martap**

**AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de la Commune de Martap**

**COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE MARTAP**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ~~02~~ JAONO/  
C.MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU ~~22 AVR 2025~~ RELATIF AUX TRAVAUX  
DE REHABILITATION ET D'OUVERTURE DES ROUTES REPARTIS EN DEUX  
LOTS :  
- LOT 1 : OUVERTURE DE LA ROUTE FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),  
- LOT 2 : REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION  
RN14-KOUM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-  
MAYO REP (4 KM), DANS LA COMMUNE DE MARTAP, DEPARTEMENT DE LA  
VINA, REGION DE L'ADAMAOUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)

### **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public-MINTP et  
MINADER  
EXERCICE 2025**

**IMPUTATION : LOT 1 : 59 36 126 01 641023 523511 et LOT 2 : 59 30 186  
01 641023 523511**

**N° d'autorisation de dépenses : LOT 1 :JA06038 et LOT 2 : JA04864**

**MONTANTS : LOT 1 : 65 000 000 et LOT 2 : 23 000 000**



## Table des matières

Pièce 1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	4
Pièce 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	13
Pièce 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	30
Pièce 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	39
Pièce 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	51
Pièce 6	Bordereau des Prix Unitaires	67
Pièce 7	Détail quantitatif et estimatif	70
Pièce 8	Cadre du sous détail des prix	74
Pièce 9	Modèle de la lettre-commande	76
Pièce 10	Formulaires et modèles à utiliser	82
Pièce 11	Liste des établissements bancaires, organismes financiers et assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	91
Pièce 12	Grille d'évaluation	93



**Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres  
(AAO)**



REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'ADAMAOUA  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA VINA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MARTAP  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
ADAMAWA REGION  
\*\*\*\*\*  
VINA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MARTAP COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL 'S OFFICE  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°~~01~~/AONO/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU  
~~22 AVR 2025~~... RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OUVERTURE DES  
ROUTES REPARTIS EN DEUX LOTS :

- LOT 1 : OUVERTURE DE LA ROUTE FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),
- LOT 2 : REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM), DANS LA COMMUNE DE MARTAP, DEPARTEMENT DE LA VINA ET REGION DE L'ADAMAOUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)

**Financement :** Budget d'investissement public (BIP) 2025.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public 2025, le Maire de la Commune de Martap lance un avis d'Appel d'Offres National ouvert relatif aux travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots:

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOIM KILBA (6 KM) et de la route communale SELAL REP-MAYO REP (4 KM), dans la Commune de Martap.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent, notamment :

1. Débroussaillement et désherbage ;
2. Abatage d'arbres isolés ;
3. Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
4. Dégagement de la chaussée au bulldozer ;
5. Mise en forme de la plate-forme ;
6. Reprofilage rapide ;
7. Reprofilage compactage ;
8. Crédit des fossés et exutoires ;
9. Couche de roulement en graveleux latéritiques ;
10. Construction d'un dalot de 1 x 1 m en béton armé y/c des têtes ;
11. fourniture et pose des panneaux de signalisation ;
12. Curage de buse ;



### 3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour le Lot 1 et de trois (03) mois calendaires pour le Lot 2.

### 4. Allotissement

Deux lots présentés dans le tableau ci-après :

N° Lot	Objet
Lot 1	- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM)
Lot 2	Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOIM KILBA (6 KM) et de la route communale SELAL REP-MAYO REP (4 KM).

Il convient de préciser que les entreprises sont libres de soumissionner pour un seul lot ou pour les deux.

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables, pour chaque lot, est de :

N° Lot	Montant en Francs CFA
Lot 1	65 000 000 (soixante-cinq millions)
Lot 2	23 000 000 (vingt-trois millions)

### 6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise ou société de Bâtiment et ou des Travaux Publics de droit camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres.

### 7. Financement

Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont financés par le budget d'Investissements MINTP (Lot 1) et du MINADER (Lot 2), de l'exercice 2025.

### 8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission par lot, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Les montants desdites cautions valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, sont fixé ainsi qu'il suit :

N° Lot	Montant de la caution de soumission en Francs CFA
Lot 1	1 300 000 (un million trois cents mille)
Lot 2	460 000 (quatre cent soixante mille)

### 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables dans les Services de la Mairie de Martap dès publication du présent Avis, notamment les Services Technique aux numéros 674 55 99 86/697 36 20 91 et Secrétariat Général au numéro 694 99 36 00.

### 10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Mairie de Martap, plus précisément au niveau du Service Technique et du Secrétariat Général dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de 100 000 (cents mille) Francs CFA pour le Lot 1 et 35 00 (trente-cinq) F CFA pour le Lot 2 payable à la Recette Municipale de Martap.

### 11. Remise des offres



Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont 1 original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la Mairie de Martap contre récépissé au plus tard le **17 MAI 2025**, à **10**, et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°.3AONO/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 DU  
22 AVR 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OUVERTURE DES  
ROUTES REPARTIS EN DEUX LOTS :**

- **LOT 1 : OUVERTURE DE LA ROUTE FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),**
- **LOT 2 : REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-  
KOIM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4  
KM), DANS LA COMMUNE DE MARTAP, DEPARTEMENT DE LA VINA ET REGION  
DE L'ADAMAOUA (EN PROCEDURE D'URGENCE)» « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE  
DEPOUILLEMENT »**

## **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront être obligatoirement en cours de validité et datées de moins de trois mois précédant la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

## **13. Ouverture des plis**

**L'ouverture des plis se fera en un seul temps.**

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et/ou financières aura lieu le **11 MAI 2025** à **14** heures par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Martap, dans la salle des actes. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

## **14. Critères d'évaluation**

### **1. Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

- **l'absence d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : un million trois cent mille (1 300 000 FCFA) pour le lot 1 et quatre cent soixante mille (460 000 ) F CFA pour le lot 2 conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC) ou dépôt d'un chèque certifié à l'ordre de la CDEC pour le compte du Maire de la Commune de Martap;**
- **La fausse déclaration ou une pièce falsifiée ;**
- **L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;**
- **La note technique inférieure à 70% de oui.**
- **La non-conformité d'une pièce au-delà d'un moratoire de 48 heures**

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux



ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

## **2. Critères essentiels**

N°	Critères	Oui/non
1.	Le bilan financier des deux dernières années	oui/non
2.	L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieures ou égale à 65 000 000 (soixante-cinq millions) FCFA pour le Lot 1 et 23 000 000 (vingt-trois millions) F CFA pour le Lot 2	oui/non
3.	Les références de l'entrepreneur	oui/non
4.	La disponibilité des matériels essentiels (Pelle chargeuse, Bulldozer, Niveleuse, Compacteur manuel, Camion benne, Véhicule de supervision de type 4X4)	oui/non
5.	L'expérience du personnel d'encadrement 2 ans minimum	oui/non
6	La proposition technique : (installation du chantier, organigramme du chantier, organisation des équipes, mesure d'hygiène)	OUI

**Seules les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 70% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.**

### **15. Attribution du marché**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre sera reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### **16. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services de la Commune de Martap, téléphone : 6973620 91, ou 674 55 99 86 ou encore le 699 86 72 30, 693 10 51 25.

*diffusions :*

- DO MINMAP/VINA ;
- ARMP/AD (pour publication dans le JDM) ;
- CIPMMTP ;
- CHRONO ;
- Affichage

*22 AVR 2025*  
Martap,

**Le Maire (Autorité Contractante)**



*Iya Sodoymanou*  
**Magistrat Municipal**

www.mymilk.com  
log in now



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'ADAMAOUA  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA VINA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MARTAP  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
ADAMAWA REGION  
\*\*\*\*\*  
VINA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MARTAP COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL 'S OFFICE  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°~~021~~/ONIT/MTP-C/ITB/GS/TS/CIPM/2025  
OF THE .....~~22 AVR 2025~~ FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION AND  
THE OPENING OF ROADS DIVIDED IN TWO (02) SHARES:

- SHARE 1: OPENING OF THE ROAD OF FALFA-MARCO-MALOUA;
- SHARE 2: REHABILITATION OF COUNCIL ROAD RN14-KOUM KILBA (6 KM) AND  
SELAL REP-MAYO REP (4 KM); IN MARTAP COUNCIL, VINA DIVISON AND ADAMAWA  
REGION (PROCEDURE OF EMERGENCY).

**Funding:** Government Budget Investment 2025

### **1. Subject of the invitation to tender**

In view of the execution of the 2025 public investment Budget, the Mayor of the Martap Council, Contracting Authority here by launches for an Open National Invitation to Tender for the execution of the opening of the road of FALFA-MARCO-MALOUA (16 km) and the rehabilitation of road of RN14-KOUM KILBA (6 km) and SELAL REP-MAYO REP (4km) in the Martap council, Vina Division, Adamawa Region. (Emergency Procedure).

### **2. Nature of Works**

The works shall be sub-divided into two (2) main groups include:

1. Cleansing of ring and pipe culverts;
  - Felling of trees;
  - Clearind of bigs gullyings
  - Rapid Reshaping;
  - Opening ;
  - Creation of ditches (gaps) and releases.
  - Rehabilitation of the beach;
  - Construction of dalot 1 x 1 m whith head;

### **3. Execution deadline**

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works which is the subject of this tender shall be four (04) months for share 1 and three (03) months for share 2.

### **4. Allotment**

The works under this bid constitute two shares.



## **5. Estimated cost**

The estimated cost of the execution of all tasks following prior studies stands at is 65 000 000 (sixty five million) Francs C FA for share 1 and 23 000 000 (twenty-three million) F CFA for share 2.

## **6. Participation and origin**

Participation in this tender invitation shall be open to all public works companies based in Cameroon.

## **7. Financing**

The works subject of this invitation to tender shall be funded by the Budget of the Cameroonian State, 2025 financial year; Budget Head, Ministry of Public Works (Lot1) and MINARD (Lot 2).

## **8. Temporary security bond**

Every tenderer must join to his administrative pieces, a guaranty of submissiveness established by a first-class bank accepted by the Minister of Finance and whose list represents in the piece12 of the DAO specifying the amount of 1 300 000 (one million three hundred thousand) francs CFA for share 1 and 460 000 (four hundred sixty thousand) for share 2 during thirty (90) days beyond the original date of validity of the offers.

## **9. Consultation of tender files**

The file may be consulted during working hours at service of the Martap Council, Tel.: 697 36 20 91 and 699 86 72 30.immediately after publication of this tender.

## **10. Acquisition of tender file**

Tender files can be obtained from the service of the Martap Council on presentation of a treasury receipt showing payment into the Martap Council Treasury of a non-refundable sum of F CFA 100 000 (one hundred thousand) for Lot 1 and 35 000 (thirty five thousand) F CFA for Lot 2 being the purchasing cost of the file.

## **11. Submission of offers**

Each tender written in English or in French in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) photocopies marked as such. The offer should arrive against receipt to the the service of Martap Council latest on ..... at ..... local time. It should be marked as follows:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 02/ONIT/MTP-C/ITB/GS/TS/CIPM/2025 OF THE ..... FOR THE EXECUTION OF THE REHABILITATION AND THE OPENING OF ROADS DIVIDED IN TWO (02) SHARES:**

**- SHARE 1: OPENING OF THE ROAD OF FALFA-MARCO-MALOUA;**  
**- SHARE 2: REHABILITATION OF COUNCIL ROAD RN14-KOUM KILBA (6 KM) AND SELAL REP-MAYO REP (4 KM); IN MARTAP COUNCIL, VINA DIVISON AND ADAMAWA REGION (PROCEDURE OF EMERGENCY) "To be opened only during the bid-opening session"**

## **12. Admissibility of offers**

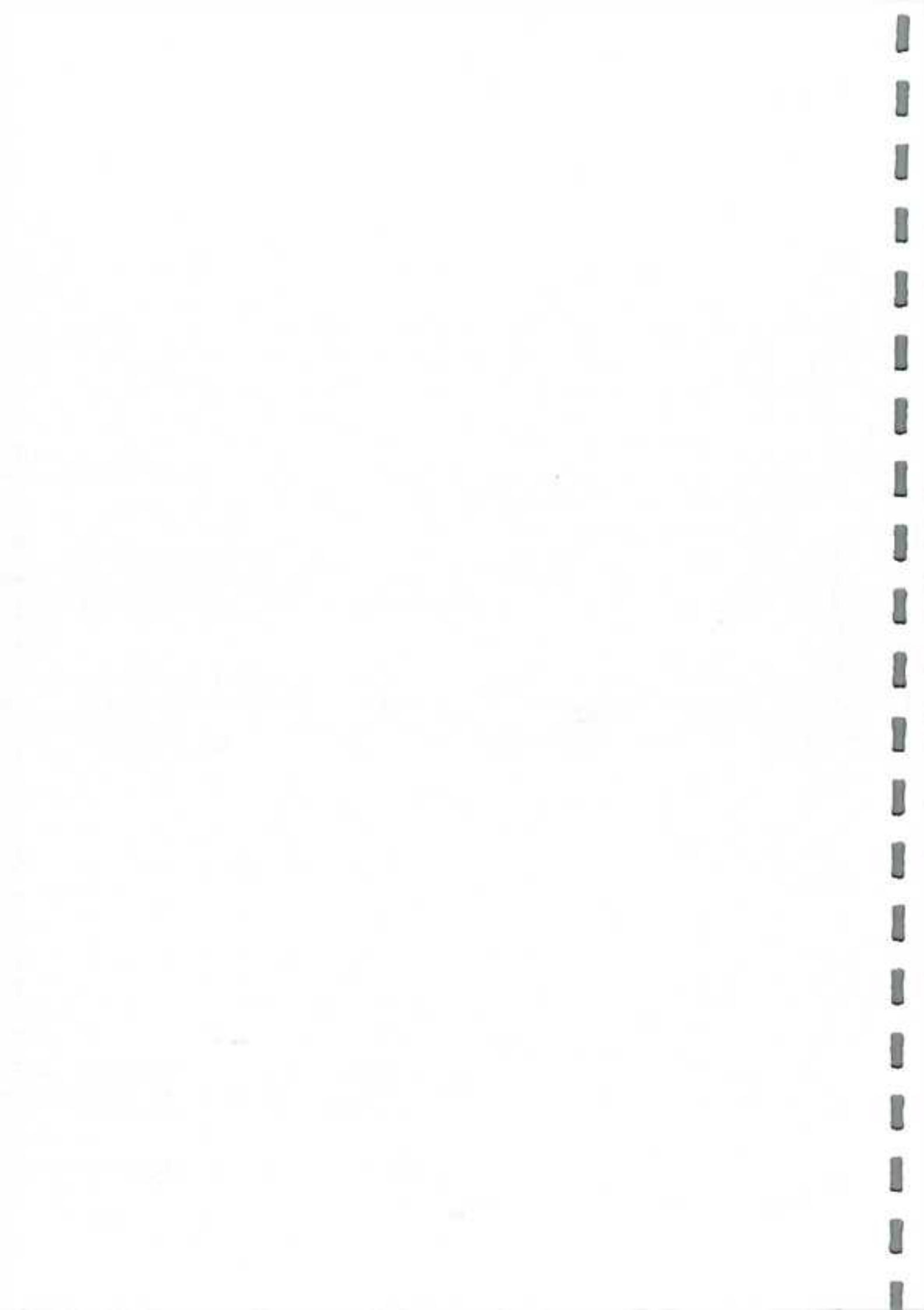
Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

## **13. Opening of tenders**

The bids shall be opened in single phase. The tenders shall be opened on the ..... at ..... local time local time, in the in the room of the Municipal Committee by the council Tenders



Board of Martap, in the presence of the tenderers or their mandated representatives having full knowledge of the file.

#### 14. Criterias of assessment

##### 14.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criterias will essentially carry on:

1. The False declaration or piece falsified;
2. The absence of a bid bond issued by an approved bank;
3. The absence of an unit price quantified in "the financial" offer;
4. The technical note lower to 70% of yes.
5. Non compliance with a moratorium beyond 48 hours

At the risk of dismissal, the guaranty of submissiveness and the attestation of banking domiciliation of the tenderer must be produced imperatively in original, the other pieces in original or in copies certified compliant. These administrative justifications must date less three (03) month and to be compliant to the models.

##### 14.2 Essential criteria

The essential criteria relating to the qualification of the candidates will relate to:

1.	The financial assessment of the last Two years	Yes/No
2.	The access to a line of credit or other resources financial superior or equal of 65 000 000 (sixty five million) for share 1 and 23 000 000 (thirty-three million) F CFA for share 2	Yes/No
3.	The entrepreneur's references.	Yes/No
4.	The availability of the material and the essential facilities( Shovel charger, Steamroller, manual Steamroller, Truck skip 10 m <sup>3</sup> , Cistern to water, Vehicle of type 4X4 supervision)	Yes/No
5.	The experience of the framing staff	Yes/No
6.	The technical proposal	Yes/No

NB: Only the tenderers having gotten 70% of yes to the technical assessment will be admitted to the financial analysis.

#### 15. Validity of offers:

The bidder is bound by his bid for a period of ninety (90) days with effect from the deadline fixed for the submission of the bids.

#### 16. Attribution

The contract will be assigned to the tenderer presenting the least saying offer and filling the requisite technical and administrative capacities

#### 17. Complementary information

Complementary information which could be technical in nature can be obtained from the service of Martap Council, telephone: 697 36 20 91 or 699 86 72 30.

##### Certified copies

- ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE);
- DDOMINPC/VINA (FOR INFO);
- DDPWVINA (FOR INFO);
- PRESIDENT ITB/MTP-C (FOR INFO);
- DISPLAY (FOR INFO);
- CHRONO/ARCHIVES.



Martap, on 22 APR 2025  
The Mayor

*Yya Sodjeymanou*  
Magistrat Municipal

Conselho  
Municipal



Pièce n° 2 : Règlement Général De l'Appel  
d'Offres(RGAO)



# Table des matières

<b>A. Généralités</b>	<b>13</b>
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux	15
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>	<b>16</b>
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
<b>C. Préparation des offres</b>	<b>32</b>
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	17
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	17
Article 14 : Montant de l'offre	18
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	19
Article 17 : Caution de Soumission	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
<b>D. Dépôt des offres</b>	<b>22</b>
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22



<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	25
Article 30 : Correction des erreurs	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	25
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26
<b>F. Attribution du Marché</b>	26
Article 34 : Attribution du marché	26
Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure	26
Article 36 : Notification de l’attribution du marché	26
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours	26
Article 38 : Signature du marché	27
Article 39 : Cautionnement définitif	27



# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé " le Maire de la commune de Martap ", lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et figurant dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes " Maître d'ouvrage " et " Maître d'Ouvrage Délégé " sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.- 3.2. Le Ministre Délégé, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir



- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
  - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.  
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "pro- venir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;



iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'autorité contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à accéder dans ces locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion Préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;



- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisées à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO. L'autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse à l'autorité contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Ministre ou à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au concerné au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un



- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité contractante par écrit.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. Préparation des offres

### Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### b. Volume 2 : Offre technique

##### b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

##### b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).



*b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4. Commentaires ( facultatifs )*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

*c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

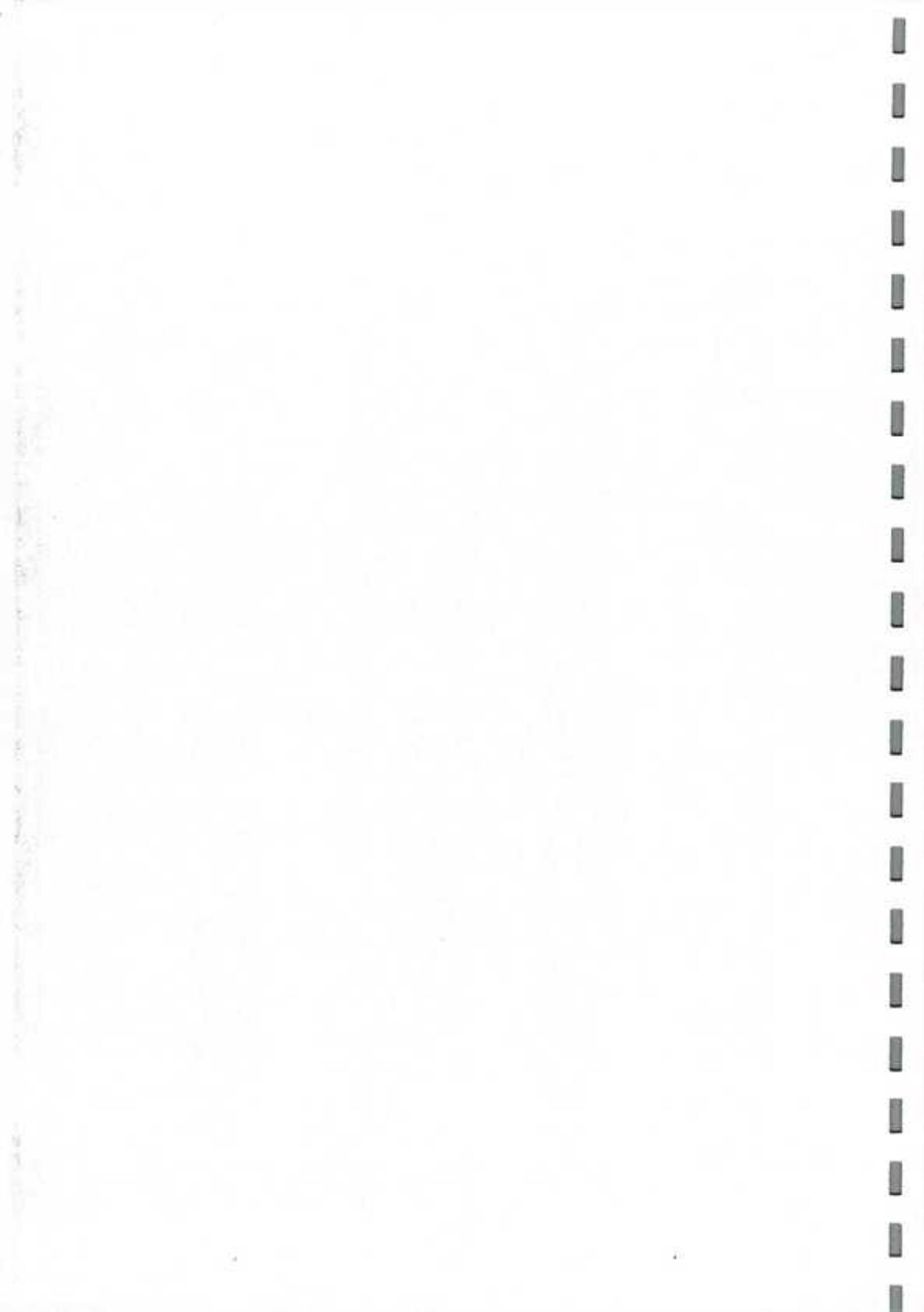
13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

**Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions



soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

**15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale**

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

**15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.**

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

**15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.**

**15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.**

**15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.**

**Article 16 : Validité des offres**

**16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.**

**16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de**



soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont



le Maître d’Ouvrage a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L’autorité contractante n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l’Article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l’établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou à l’Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l’Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel D’Offres.

Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès verbal de la réunion préparatoire.

- 19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l’offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.
- 20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.
- 20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans



deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

**21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :**

- a. Seront adressées à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

**Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite

**Article 23 : Offres hors délais**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

**Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou le remplacement de l'offre correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.



24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation des marchés.



## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**



La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils



sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F. Attribution du Marché**

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

#### **Article 35 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un Appel d'Offre infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**



37.1. **L'Autorité Contractante** communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. **L'Autorité Contractante** est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à **L'Autorité Contractante** et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature de la lettre-commande**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés.

38.2. **L'Autorité Contractante** dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par **L'Autorité Contractante**, l'entrepreneur fournira à **L'Autorité Contractante** un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de **L'Autorité Contractante** ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce n° 3 : Règlement Particulier De l'Appel  
d'Offres(RPAO)



## Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX .....
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT .....
ARTICLE 4: FINANCEMENT .....
ARTICLE 5 (ARTICLE 1.2. RGAO) : DELAI D'EXECUTION .....
ARTICLE 6 : CONDITION DE PARTICIPATION .....
ARTICLE 7 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES .....
ARTICLE 8- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....
ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....
ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE .....
ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES .....
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE .....
ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES .....
ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....
ARTICLE 14: OUVERTURE DES OFFRES .....
ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE .....
ARTICLE 16 – ATTRIBUTION .....
ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES .....
ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE .....
ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....
ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE .....



## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement public 2025 le Maire de la Commune de Martap, Autorité contractante et Maitre d'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots :

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 km) ;
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOUM KILBA (6 km) et de la route communale Sélal Rep-Mayo Rep (4 km) dans la commune de Martap, dans le Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En Procédure d'Urgence).

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent, notamment :

1. Débroussaillement et désherbage ;
2. Abatage d'arbres isolés ;
3. Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
4. Dégagement de la chaussée au bulldozer ;
5. Mise en forme de la plate-forme ;
6. Reprofilage rapide ;
7. Reprofilage compactage ;
8. Création des fossés et exutoires ;
9. Couche de roulement en graveleux latéritiques ;
10. Construction d'un dalot de 1 x 1 m en béton armé y/c des têtes ;
11. fourniture et pose des panneaux de signalisation ;
12. Curage de buse ;

## **ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT**

Deux lots présentés dans le tableau ci-après :

N° Lot	Objet
Lot 1	- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM)
Lot 2	Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOUM KILBA (6 KM) et de la route communale SELAL REP-MAYO REP (4 KM),

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics 2025 du MINTP et du MINADER. Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables, pour chaque lot, est de :

N° Lot	Montant en Francs CFA
Lot 1	65 000 000 (soixante-cinq millions)
Lot 2	23 000 000 (vingt-trois millions)

## **ARTICLE 5 (ARTICLE 1.2. RGAO) : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution prévu par le Maitre d'ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour le Lot 1 et de trois (03) mois calendaires pour le Lot 2.

## **ARTICLE 6 : CONDITION DE PARTICIPATION**

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise ou société de Bâtiment et ou des Travaux Publics de droit camerounais justifiant des capacités techniques et financières pour la



réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES**

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle et non avenue. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres. Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

## **ARTICLE 8- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- |             |   |
|-------------|---|
| Pièce N° 0  | - Avis d'appel d'offres (AAO);  |
| Pièce N° 1  | Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)  |
| Pièce N° 2  | - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;  |
| Pièce N° 3  | - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;   |
| Pièce N° 4  | - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;  |
| Pièce N° 5  | - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;   |
| Pièce N° 6  | - Devis descriptifs;  |
| Pièce N° 7  | - Cadre du détail estimatif;  |
| Pièce N° 8  | - Cadre du Sous Détail des Prix   |
| Pièce N° 9  | - Modèles des pièces :<br>9.1 : Modèle de Soumission ;<br>9.2 : Modèle de Caution de Soumission<br>9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;<br>9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage;<br>9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;<br>9.6 : Modèle de la Lettre Commande ;<br>9.7 : Modèle de Pouvoirs ;<br>9.8 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement.  |
| Pièce N° 10 | - Annexes :<br>10.1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;<br>10.2 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;<br>10.3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;<br>10.4 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;<br>10.5 : Attestation de visite des lieux. |
| Pièce N° 11 | Grille d'analyse des offres   |
| Pièce N° 12 | Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics  |
| Pièce N° 13 | Plans type  |

## **ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à L'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.



Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 11 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **11.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

### **11.2 Présentation des offres**

Les offres seront présentées en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_/AONO/C-MTP/SG/ST/ CIPM/ 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'OUVERTURE DES ROUTES REPARTIS EN DEUX LOTS :**

- LOT 1 : OUVERTURE DE LA ROUTE FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),**
- LOT 2 : REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM), DANS LA COMMUNE DE MARTAP, DEPARTEMENT DE LA VINA ET REGION DE L'ADAMAOUA (EN PROCEDURE D'URGENCE) A « N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :



- 1) volume 1 (pièces administratives) ;
- 2) volume 2 (offre technique) ;
- 3) volume 3 (offre financière).

**4) 11.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)**

5) Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1.	L'accord de groupement le cas échéant
2	Le pouvoir de signature le cas échéant
3	L'attestation ou le certificat de catégorisation, le cas échéant
4	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal compétent datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres
5	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI
6	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
7	La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 300 000 (un million trois cents mille) pour le Lot 1 et de 460 000 (quatre cent soixante mille) Francs CFA pour le Lot 2, délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI et d'une durée de validité de trois (03) mois
8	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le DG de l'ARMP
9	Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois
10	Un certificat de conformité fiscale pour l'exercice en cours datant de moins de trois mois
11	Un plan de localisation du soumissionnaire signé par le soumissionnaire
12	Déclaration sur l'honneur de visite de site

**6) 11.2.2 Offre Technique (volume 2)**

N° D'OR DRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 2 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme par l'Autorité Administrative, attestation de disponibilité et contact téléphonique.
B4	Propositions techniques et	Conformément à l'annexe 10.4	Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document,



	planning d'exécution		
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Remplissage et souscription aux formulaires (charte d'intégrité et déclaration d'engagement social et environnemental)	Conformément aux annexes 9 et 10	Remplir et signer les formulaires

### 8 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

### ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances, dont le montant est de 1 300 000 (un million trois mille) de francs CFA pour le Lot 1 et de 460 000 (quatre cent soixante mille) F CFA pour le Lot 2.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire de la Lettre Commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, L'Autorité Contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et



au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

#### **ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES**

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le ..... à ..... heures, heure à la Mairie de Martap contre récépissé, tel. : 697 36 20 91 ou le 699 86 72 30..

#### **ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le ..... à partir de ..... heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune de Martap dans la salle des actes de l'Hôtel de ville de Martap. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

#### **ARTICLE 16 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques (1<sup>ère</sup> phase) et l'évaluation des offres financières (2<sup>ème</sup> phase). Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

##### **16-1- Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

- **L'absence d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur** établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **un million trois cent mille (1 300 000 FCFA)** pour le lot 1 et quatre cent soixante mille (460 000 ) F CFA pour le lot 2 conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC) ou dépôt d'un chèque certifié à l'ordre de la CDEC pour le compte du Maire de la Commune de Martap;
- **La fausse déclaration ou une pièce falsifiée ;**
- **L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;**
- **La note technique inférieure à 70% de oui.**
- **La non-conformité d'une pièce ou de son absence au-delà d'un moratoire de 48 heures**

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

#### **2. Critères essentiels**

N°	Critères	Oui/non
1	Le bilan financier des deux dernières années	oui/non
2	L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 65 000 000 (soixante-cinq millions) FCFA pour le Lot 1 et 23 000 000 (vingt-trois millions) F CFA pour le Lot 2	oui/non
3	Les références de l'entrepreneur	oui/non
4	La disponibilité des matériels essentiels (Pelle chargeuse, Bulldozer, Niveleuse, Compacteur manuel, Camion benne, Véhicule de supervision de	oui/non



	type 4X4)	
5	L'expérience du personnel d'encadrement 2 ans minimum	oui/non
6	La proposition technique : (installation du chantier, organigramme du chantier, organisation des équipes, mesure d'hygiène)	OUI

Seules les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 70% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

#### A. PERSONNEL D'ENCADREMENT

Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

	Qualifications	Expérience	
Conducteur des travaux	Ingénieur de génie civil	2 ans au moins	Oui / Non
Chef chantier	Technicien de génie civil	2 ans au moins	Oui / Non
Magasinier	BEPC ou CAP	2 ans au moins	Oui / Non

NB 1: (Produire des copies certifiées conformes des diplômes ; CV ; une attestation de disponibilité et le contact téléphonique)

#### B. MATERIEL

1 pelle chargeuse	Oui / Non
1 Niveleuse	Oui / Non
Bulldozer	Oui / Non
1 Compacteur manuel	Oui / Non
1 Camion benne	Oui / Non
1 Véhicule de supervision de type 4X4	Oui / Non

Il faut avoir 5 OUI/6.

#### C. REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Preuves de deux (02) réalisations similaires (PV de réception des ouvrages réalisés, photocopies des premières et dernière pages des contrats) Oui / Non

#### D. Chiffre d'affaires

Bilan des deux (02) dernières années Oui / non

#### E. Proposition Technique

Méthodologie

		SOUS CRITERES	CRITERES
La Méthodologie, l'organisation et le planning prévisionnel des travaux (1 critère) : Note requise pour valider la rubrique 2 oui sur 3	Installation de chantier	Oui / Non	Oui / Non
	organisation des équipes	Oui / Non	
	Mesures d'hygiène	Oui / Non	

N°	DOCUMENTS	DETAILS	JUSTIFICATION
----	-----------	---------	---------------



	APPELATION		
B1	Références des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des deux dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises pour le matériel roulant et les factures pour le reste.
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe	Joindre CV, copie certifiée conforme du diplôme, et attestation de disponibilité pour le personnel d'encadrement
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Remplissage et souscription aux formulaires (charte d'intégrité et déclaration d'engagement social et environnemental)	Conformément aux annexes 9 et 10	Remplir et signer les formulaires

#### 9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELATION	DÉTAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimative	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page date, signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire

#### ARTICLE 17 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

#### ARTICLE 18 – VERIFICATION DES OFFRES

18-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.



18-2 Sur la demande du Président de la Commission Régionale de Passation des Marchés auprès du Maire de la Commune de Martap, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

#### **ARTICLE 19 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

19-1 La lettre commande résultante du présent appel d'offres sera préparée, passée et exécutée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

19-2 L'entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse.

19-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler, sans aucun recours, l'adjudication de la Lettre Commande à ce dernier.

19-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

19-5 Le Cocontractant retenu devra après signature de la Lettre Commande et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de L'Autorité Contractante.

#### **ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services de la Mairie de Martap, téléphone : 666 600 035/699 892 133/ 695 66 57 61 ou auprès de la Délégation Départementale MINADER de la Vina.

#### **ARTICLE 21 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE LA LETTRE COMMANDE**

Le communiqué publient les résultats fixera le délai de souscription du projet de la Lettre Commande par l'attributaire. Faute par lui de se conformer à ce délai, l'Autorité Contractante se réservera le droit d'annuler cette attribution.



Pièce n° 4 : Cahier des Clauses  
Administratives Particulières



## Chapitre I : Généralités

### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots :

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 km) ;
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOUM KILBA (6 km) et de la route communale Sélal Rep-Mayo Rep (4 km) dans la commune de Martap, dans le Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En Procédure d'Urgence).

### Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

### Article 3 : Définitions et attributions

#### 3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est **Le Maire de la commune de Martap**.

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- Le Chef de Service du marché est **le Secrétaire Général de la commune de Martap**, désigné le Chef de Service ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières dans les délais contractuels.

- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental TP de la Vina pour le Lot 1 et le délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural de la Vina pour le Lot 2, ci-après désigné l'Ingénieur,

-- contrôle l'effectivité des travaux : **DDMAP/VINA**;

- L'Entrepreneur est : .....

#### 3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **le Maire de la Commune de MARTAP** ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Maire de la Commune de MARTAP** ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le contrôleur financier départemental de la Vina ;

L'organisme chargé du paiement est la trésorerie Générale de Ngaoundéré ;

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont **le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du marché**.

### Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

#### 4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;



2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans ;
7. Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
2. La loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance ;
3. La loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. ;
4. La Loi 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2025 ;
5. Les textes régissant les corps de métier ;
6. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. La lettre N° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
9. Arrêté conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP/ du 15/12/2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
10. La Lettre-circulaire N°000001/LC/PR/MINMAP/ du 15/01/2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'appels d'offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
11. La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 DEC 2024 Portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025.

#### **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire Adresse.....: passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'Article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, ou dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de *Martap*
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur Le Maire de la Commune de Martap avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.



S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

#### **Article 8 : Ordres de service**

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef Service avec copie au Maître d'ouvrage et à l'ingénieur ;

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le service de la passation des marchés avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur ;

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Autorité Contractante avec copie au chef de service et à l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur ;

8.5. Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le chef de service sur proposition de l'Ingénieur.

#### **Article 9 : Personnel de l'entrepreneur**

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Une copie de la liste approuvée du personnel sera tenue à l'Autorité Contractante.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 39 ci-dessous ou d'application de pénalités.

9.3.1 Le remplacement non autorisé du personnel d'encadrement (conducteur des travaux ou chef de chantier) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, pris en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

9.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

9.3.3 Si l'Ingénieur du marché demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

9.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

### **Chapitre II : Clauses financières**

#### **Article 10 : Garanties et cautions**

##### ***10.1. Cautionnement définitif***

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché y compris des avenants le cas échéant. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de



réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur et l'avis de l'Autorité Contractante.

#### **10.2. Cautionnement de garantie**

Sans objet.

#### **10.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

### **Article 11 : Montant du marché**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'Article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

### **Article 12 : Lieu et mode de paiement**

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

12.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_.

### **Article 13 : Variation des prix**

Les prix sont fermes et ne sont pas révisables.

### **Article 14 : Valorisation des travaux**

Le marché est à prix unitaires et forfaitaires.

### **Article 15 : Valorisation des approvisionnements (Sans Objet)**

### **Article 16 : Avances**

16. Le Maître d'Ouvrage accordera sur simple demande de l'entrepreneur une avance de démarrage au plus égale à 20% du montant du marché TTC.

### **Article 17 : Règlement des travaux**

#### **17.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le trente (30) de chaque mois, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

#### **17.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le **cinq (5)** du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un



décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère du Plan, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère chargé des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 94,5 ou 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5,5 ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de 15 jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

17.3. Le décompte d'avance de démarrage dûment signé par l'Ingénieur sera transmis au Chef de Service du marché pour liquidation.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des Marchés Publics, prescrit à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Cocontractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

#### **Article 18 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'Article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

#### **Article 19 : Pénalités de retard**

19.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

19.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation.

#### **Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises**

En cas de groupement solidaire, les cocontractants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

#### **Article 21 : Décompte final**

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Chef de service.

21.3. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.



## **Article 22 : Décompte général et définitif**

22.1. Le Chef de Service dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature et de celle de l'Autorité Contractante.

## **Article 23 : Régime fiscal et douanier**

Le décret no 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - des droits et taxes communaux,
  - des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 24 : Timbre et enregistrement du marché**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Exécution des travaux**

### **Article 25 : Délais d'exécution du marché**

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois**.

25.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le chef service de la Lettre Commande.

### **Article 26 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en quatre (4) exemplaires à chaque début de mois avec copie à l'Autorité Contractante.

### **Article 27 : Mise à disposition des documents et du site**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service.

### **Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après:

- . Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- . Assurance "Tous risques chantier" ;

### **Article 29 : Consistance des travaux**



Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent, notamment :

1. Débroussaillement et désherbage ;
2. Abatage d'arbres isolés ;
3. Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
4. Dégagement de la chaussée au bulldozer ;
5. Mise en forme de la plate-forme ;
6. Reprofilage rapide ;
7. Reprofilage compactage ;
8. Création des fossés et exutoires ;
9. Couche de roulement en graveleux latéritiques ;
10. Construction d'un dalot de 1 x 1 m en béton armé y/c des têtes ;
11. fourniture et pose des panneaux de signalisation ;
12. Curage de buse ;

#### **Article 30 : Pièces à fournir par l'entrepreneur**

##### **30.1. Programme des travaux, Plan d'Assurance Qualité et Autres**

a. Dans un délai maximum de **sept (07)** jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion de l'environnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **huit (08)** à **quinze (15)** jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de **huit (08)** jours pour présenter un nouveau programme. L'ingénieur disposera alors d'un délai de **cinq (05)** jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu de l'Ingénieur.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'Entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.



d. L'agrément donné par l'ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

e. Une copie des documents approuvés sera adressée à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de leur approbation.

Après approbation du programme d'exécution par l'ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera le programme d'exécution accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever dans un délai de (15) jours à compter de sa réception.

### 30.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. Une copie des documents approuvés sera adressée à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de leur approbation.

d. L'approbation du projet d'exécution conditionne le début des travaux.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre Commande, après avis motivé du Maître d'œuvre, en cinq (05) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- 1) Le relevé global des dégradations ;
- 2) Le devis global ;
- 3) Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- 4) La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 5) Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- 6) Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- 7) Les plans d'approvisionnement ;
- 8) La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- 9) Un planning graphique des travaux ;
- 10) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- 11) Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- 12) soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- 13) soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur de la Lettre Commande disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les retenues de retard mentionnées à l'article 26.



L'approbation donnée par l'Ingénieur de la Lettre Commande n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

Après approbation du Programme d'Exécution par l'Ingénieur de la Lettre Commande, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante des modifications importantes dénaturant l'objectif de la Lettre Commande ou la consistance des travaux, celui-ci retournera le programme d'exécution accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

#### **Article 31 : Organisation et sécurité des chantiers**

Les panneaux placés aux environs du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

#### **Article 32 : Implantation des ouvrages**

L'ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **Article 33 : Sous-traitance**

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

#### **Article 34 : Journal de chantier**

34.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Chef Service du marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

34.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

### **Chapitre IV : De la réception**

#### **Article 35 : Réception provisoire**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

##### **35.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :**

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution de prestations prévues dans le marché, les imperfections ou des malfaçons ;

##### **35.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.**

##### **35.3. La Commission de Réception sera composée ainsi qu'il suit :**

1. Le Maire de la Commune de Martap ou son représentant.....Président ;



2. Le DD TP/VINA (Lot 1) et DD ADER/VINA ou représentant.....Rapporteur ;
3. Le Secrétaire Général de la commune de Martap.....Membre ;
4. Le comptable-matières de la commune de Martap.....Membre ;
5. Le DDMAP/VINA ou son représentant .....Observateur ;
6. L'entrepreneur.....Observateur

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **sept (07) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

35.4. Il n'est pas prévu de réception partielle.

35.5. Il n'y a point de la période de garantie pour ces travaux.

#### **Article 36: Documents à fournir après exécution**

36.1. L'entrepreneur remet au Chef de service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Le plans de récolelement des travaux est remis quant à lui en trois (03) exemplaires, dont un reproductible au plus tard **un (1) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

36.2. La non fourniture des documents exigés peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à dix pour cent (10%) du cautionnement définitif.

#### **Article 37 : Délai de garantie**

Sans objet.

#### **Article 38 : Réception définitive**

Sans objet.

### **Chapitre V : Dispositions diverses**

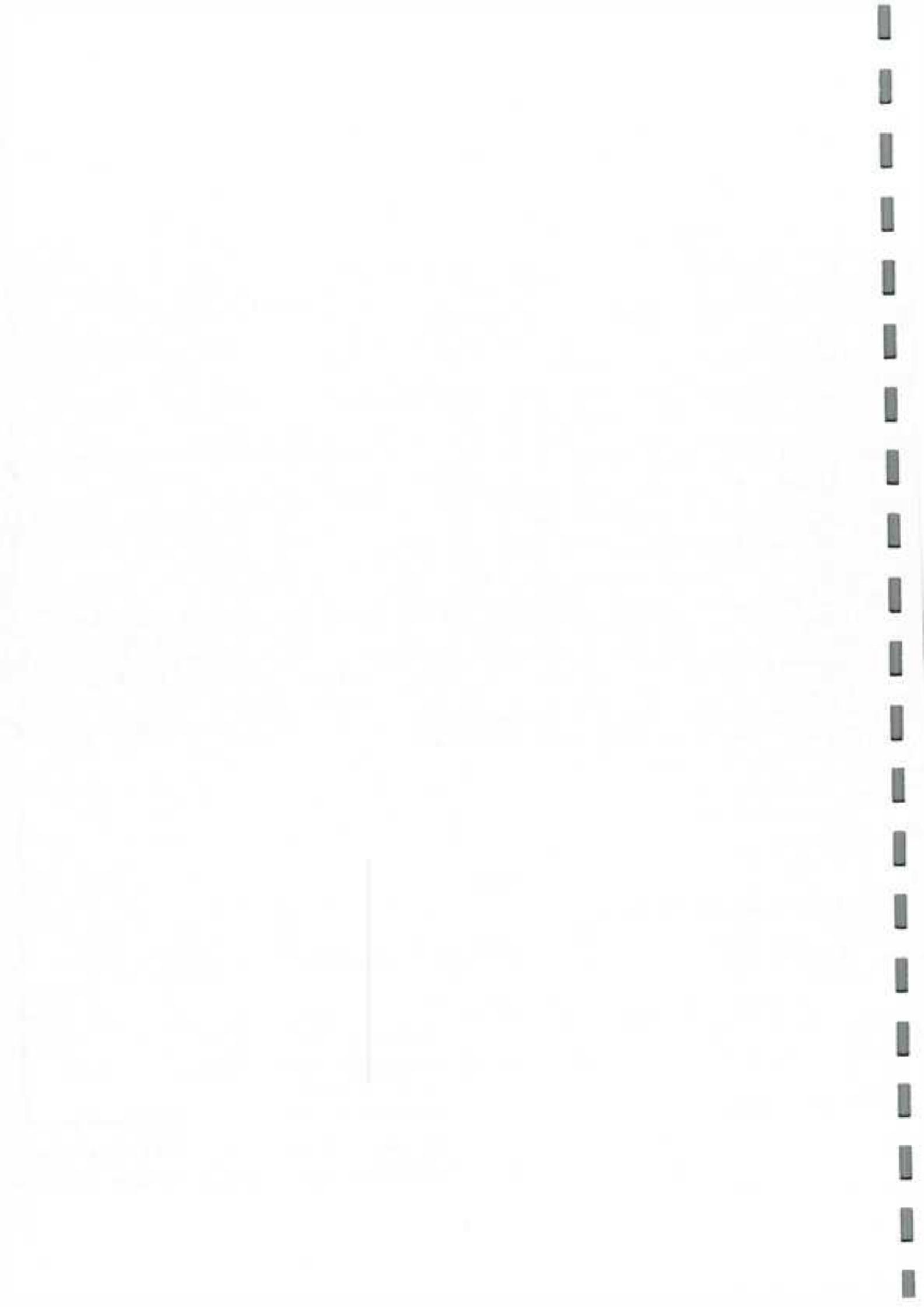
#### **Article 39 : Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

#### **Article 40 : Cas de force majeure**

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour cause d'intempérie, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :



- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;

#### **Article 41 : Différends et litiges**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, l'entrepreneur doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque l'entrepreneur émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de service du marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de service du marché notifiera à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

#### **Article 42 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'Autorité Contractante.

#### **Article 43 : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

#### **Article 44 et dernier : Accès au Chantier**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, prescrite à l'article 69(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du MINMAP, les Représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.



Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques  
Particulières  
(CCTP)



## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### Article 1 : Objet du présent document

Le présent cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les règles d'exécution des travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots :

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 km) ;
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOUM KILBA (6 km) et de la route communale Sélal Rep-Mayo Rep (4 km) dans la commune de Martap, dans le Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (En Procédure d'Urgence). En ce qui concerne les prescriptions générales applicables à ces travaux, les Soumissionnaires devront se rapporter à l'ensemble des pièces constituant le présent DAO.

#### Article 2 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
3. Le Bordereau des prix Unitaires (BPU),
4. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
5. L'Offre de l'Entrepreneur,
6. Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO),
7. Le Planning actualisé des travaux approuvés.
- 8.

#### Article 3 : Consistance des prestations

Les prestations portent sur les travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots :

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 km) ;
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOUM KILBA (6 km) et de la route communale Sélal Rep-Mayo Rep (4 km) dans la commune de Martap, dans le Département de la Vina, Région de l'Adamaoua, financés par le Budget d'Investissement Public Exercice 2025 tels que définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des prestations à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix unitaires et du détail quantitatif et estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes :

1. Débroussaillement et désherbage ;
2. Abatage d'arbres isolés ;
3. Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt ;
4. Dégagement de la chaussée au bulldozer ;
5. Mise en forme de la plate-forme ;
6. Reprofilage rapide ;
7. Reprofilage compactage ;
8. Création des fossés et exutoires ;
9. Couche de roulement en graveleux latéritiques ;



10. Construction d'un dalot de 1 x 1 m en béton armé y/c des têtes ;
11. fourniture et pose des panneaux de signalisation ;
12. Curage de buse ;

## **PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

18. la localisation de l'emprunt,
19. l'épaisseur de la découverte,
20. la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

21. 5 teneurs en eau naturelle,
22. 5 analyses granulométriques,
23. 5 limites d'Atterberg,
24. 5 Proctors Modifié,
25. 3 CBR.

L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'ingénieur peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

### **Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord de l'ingénieur.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

### **Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX**



#### 4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- 26. Dimension maximale des grains D<sub>max</sub> = 40mm
- 27. Indice de plasticité IP < 35
- 28. Pourcentage des fins f < 30
- 29. Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 30. 2 limites d'Atterberg,
- 31. 2 analyses granulométriques,
- 32. 2 essais Proctor Modifié
- 33. 1 essai CBR.
- 34.

#### 4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- 35. Dimension maximale des grains D<sub>max</sub> = 40mm
- 36. Indice de plasticité IP < 20
- 37. % des passants à 10mm 65 à 100
- 38. % des passants à 5mm 45 à 85
- 39. % des passants à 2mm 30 à 38
- 40. % des fins < 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 41. 2 limites d'Atterberg,
- 42. 2 analyses granulométriques,
- 43. 2 essais Proctor Modifié
- 44. 1 essai CBR.

En zone de Karal, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

#### 4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### 4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- 45. Dimension maximale des grains D<sub>max</sub> = 40mm
- 46. Indice de plasticité IP < 25
- 47. % des passants à 10mm 65 à 100
- 48. % des passants à 5mm 45 à 85
- 49. % des passants à 2mm 30 à 38
- 50. % des fins f < 30
- 51. densité sèche maximale  $\gamma_{dmax} > 1,8$  tonnes.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 52. 2 limites d'Atterberg,
- 53. 2 analyses granulométriques,



54. 2 essais Proctor Modifié
55. 1 essai CBR.

#### 4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- |     |                               |                               |
|-----|-------------------------------|-------------------------------|
| 56. | Dimension maximale des grains | D <sub>max</sub> = 31,5 mm    |
| 57. | Indice de plasticité          | IP < 25                       |
| 58. | % des passants à 10mm         | 65 à 100                      |
| 59. | % des passants à 5mm          | 45 à 85                       |
| 60. | % des passants à 2mm          | 30 à 38                       |
| 61. | % des fins f < 30             |                               |
| 62. | densité sèche maximale        | $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes. |
| 63. | Indice portant CBR            | >30                           |

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

64. 2 limites d'Atterberg,
65. 2 analyses granulométriques,
66. 2 essais Proctor Modifié
67. 1 essai CBR.

En zone de Karel, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

#### 4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

#### 4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

#### 4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

#### 4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m<sup>3</sup>.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

#### 4.11 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

### CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 5 : GENERALITES

##### A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel



et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### C-Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

### Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

#### Les travaux préliminaires :

68. comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

### Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur de la Lettre Commande une visite détaillée permettant de :

69. Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

70. Relever les priorités de réalisation des travaux

71. Préparer un quantitatif chiffré

72. Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par *les Comités de Routes et les Structures Communautaires.*)

73. Débroussaillement et désherbage ;

74. Elagage d'arbres,

75. Fourniture et pose d'une pose de buse métallique Ø800 ;

Groupe 2 : travaux mécanisés,

*Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)*

76. Elimination des grands ravinements ;

77. Reprofilage rapide ;

78. Création de fossés et exutoires.

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillement sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillement en travaux mécanisés.

### Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION



Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives de la Lettre Commande, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

79. les Schémas itinéraires ;
80. Le procès-verbal de visite détaillée ;
81. Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
82. Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
83. Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
84. La description des installations de chantier envisagé ;
85. Le planning graphique des travaux ;
86. Le plan d'exécution des ouvrages ;
87. Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillement
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'œuvre et mètrée contradictoirement.

#### **Article 9 : TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.



Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

#### **Article 10 : REPROFILAGE RAPIDE**

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

##### **a) - Point à temps sur routes rurales:**

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

88. où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

89. où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piuchée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

##### **b) - Reprofilage simple de la plate-forme:**

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

#### **Article 11 : REFECTION DU PLATELAGE EN BOIS**

Sans objet

### **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 12 : INSTALLATION DE CHANTIER**

##### **I - Description des travaux**

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'identification à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.



Les informations essentielles et minimales qui doivent figurer sur un panneau d'identification sont les suivantes :

- La référence du marché ;
- L'objet du marché (avec précision pour les projets routiers, du PK0 et du PK fin) ;
- Le nom de l'entreprise titulaire du marché et ses coordonnées (boîte postale, Numéro de téléphone, adresse électronique (email) ;
- Le montant du marché et sa source de financement ;
- Le Maître d'Ouvrage et ses coordonnées (boîte postale, Numéro de téléphone, adresse électronique (email) ;
- L'Autorité Contractante et ses coordonnées (boîte postale, Numéro de téléphone, adresse électronique (email) ;
- Le Chef Service du Marché et ses coordonnées (boîte postale, Numéro de téléphone, adresse électronique (email) ;
- L'Ingénieur du Marché et ses coordonnées (boîte postale, Numéro de téléphone, adresse électronique (email) ;
- Le délai contractuel ;
- La date du démarrage ;
- La date prévisionnelle d'achèvement du marché ;
- Les numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption du Ministère en charge des Marchés Publics

En cas d'avenant au marché, une mise à jour des informations figurant sur les panneaux doit conséquemment être effectuée.

En cas de constat d'absence de panneau dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'inobservance des prescriptions ci-dessus relatives aux informations attendues ou en cas d'informations erronées, le Maître d'œuvre, le cas échéant, ou l'Ingénieur du marché met en demeure le cocontractant de poser le panneau, de compléter les informations manquantes ou de corriger les erreurs décelées.

Si le cocontractant ne s'exécute pas au terme du délai de mise en demeure, il se verra appliquer, par jour de retard, une pénalité fixée à un dix millième (1/10 000<sup>e</sup>) du montant du marché et de ses avenants éventuels.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

## **II - Consistance Du Prix**

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service de la Lettre Commande fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

## **Article 13: DEBROUSSAILLEMENT**

### **I - Description des travaux**



Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

## II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillement par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillement de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n° 3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

## Article 14: ABATTAGE D'ARBRES

### I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante ( $> 50$  cm) centimètres.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.



L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service de la Lettre Commande et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 15 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I -Description des travaux**

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.



Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

#### **Article 16 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES**

##### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate-forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

##### **II - Mode d'exécution des travaux**

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

#### **CHAPITRE V :**

#### **MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

##### **Article 60 : CONSISTANCE DES PRIX**

**La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.**

##### **Article 61 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service de la Lettre Commande se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.



L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

#### **Article 62 : DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de recolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

90. le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
91. Les processus et méthodes exécutions employés
92. Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
93. La description des installations de chantier ;
94. Les plans des ouvrages exécutés ;
95. Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution de la Lettre Commande ;
96. Les résultats d'essais géotechniques
97. Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
98. Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

### **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 63 : INSTALLATIONS DE CHANTIER**

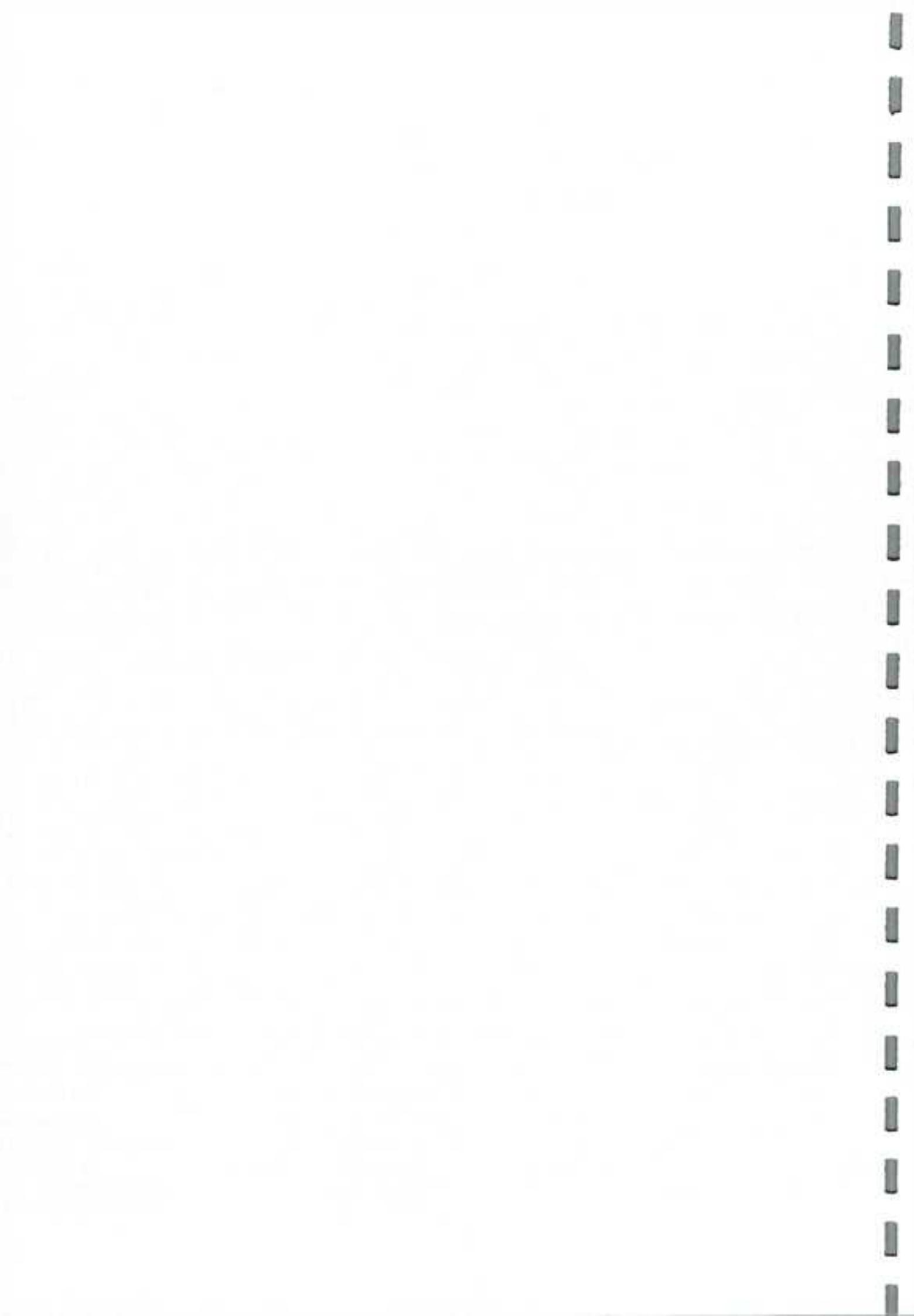
L'Entrepreneur proposera au Chef de Service de la Lettre Commande, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des



travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

#### **Article 64 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

99. Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
100. Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
101. Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

102. distance du site à au moins 30 m de la route,
103. distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
104. distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
105. surface à découvrir limitée au strict minimum
106. arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

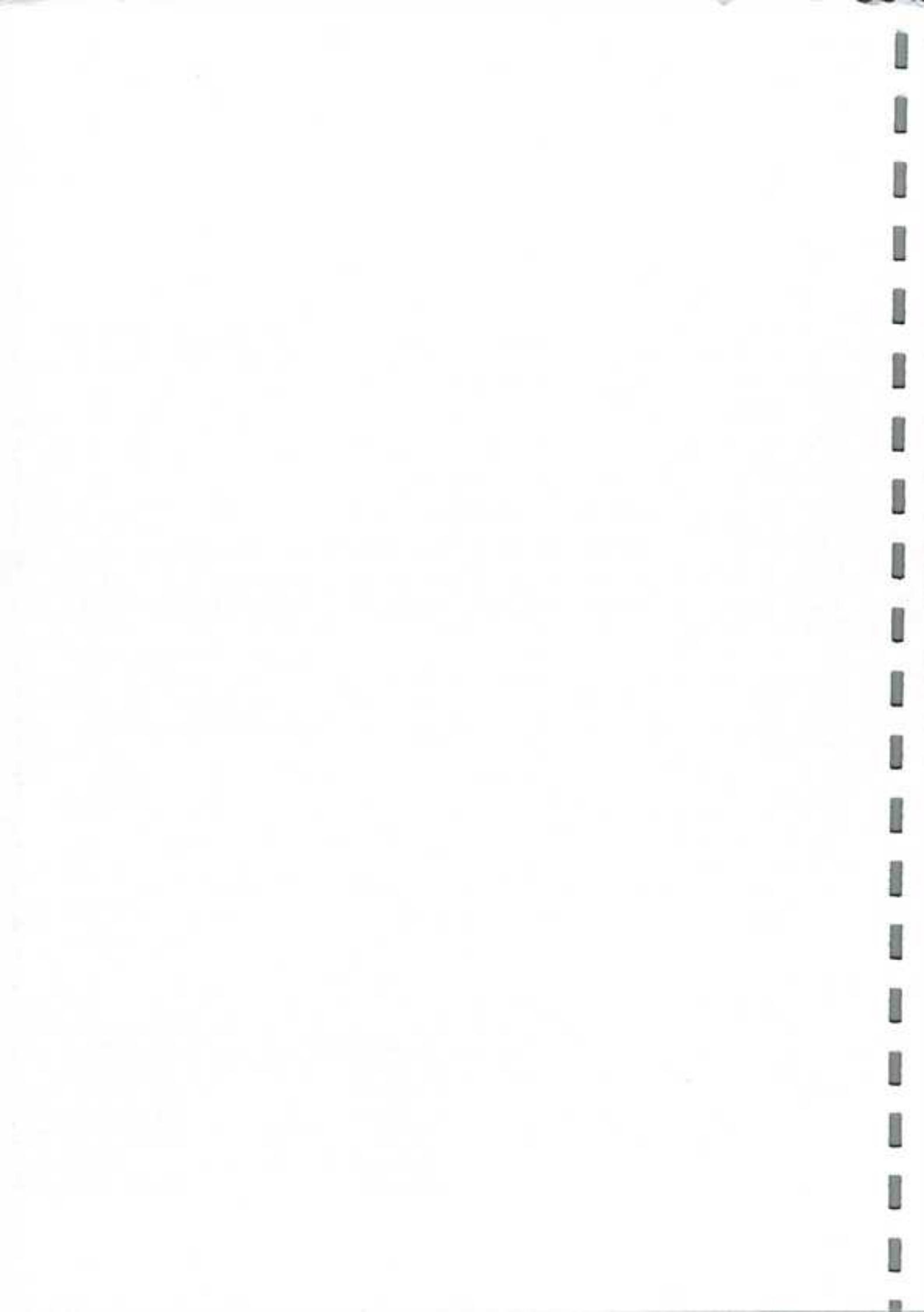
107. le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
108. le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
109. la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### **Article 65 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux



- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

#### **Article 66 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

110. arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
111. arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

#### **Article 67 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

112. la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
113. les dimensions des véhicules,
114. les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
115. les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
116. l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
117. humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
118. prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### **Article 68 : BARRIERES DE PLUIES**

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.



La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

#### **Article 69 : SANCTIONS ET PENALITES**

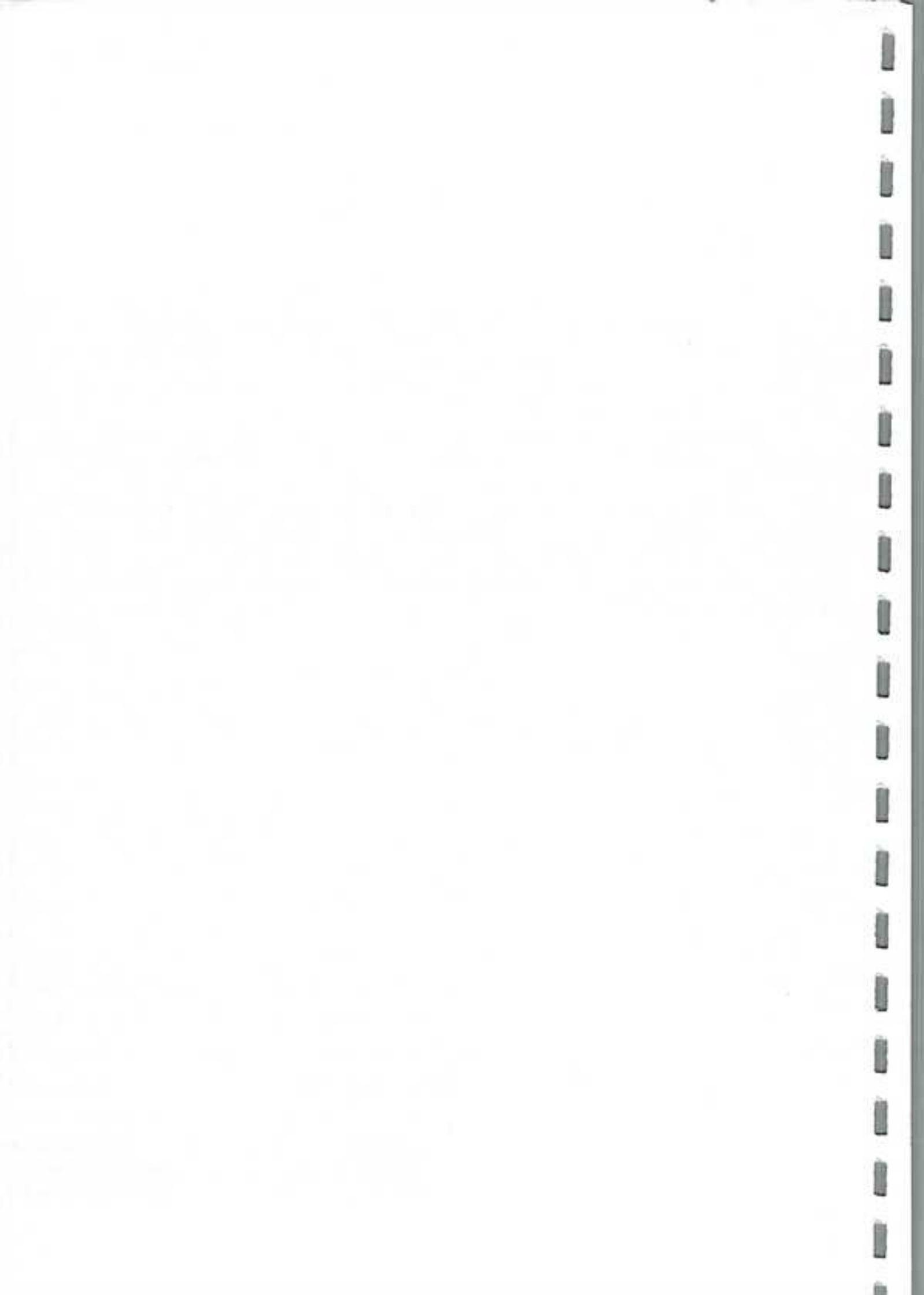
Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.



Pièce N° 6 : Bordereau des prix unitaires



**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE  
FALFA-MARCO-MALOUA (LINEAIRE : 16 km et LARGEUR : 6 m)**

N°	DESIGNATION TACHES ET PRIX UNITAIRES EN LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES (EN CHIFFRES)
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES (n°excédant pas 10% de la Lettre Commande) (n°excédant pas 10% de la Lettre Commande)</b>			
TM 001	<p><b>Etudes et installation du chantier</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances *QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolelement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité ;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;</li> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ;</li> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ;</li> <li>• l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ;</li> <li>• les installations de stockage de carburant ;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations ;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;</li> <li>• l'implantation de la plaque du chantier ;</li> <li>• La remise en état le site conformément aux prescriptions environnementales ;</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b>.....</p>	Ff	
TM 002	<p><b>Amenée et repli du matériel</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ainsi que la location des engins destinés à faire les travaux</p> <p><b>Le forfait :</b>.....</p>	Ff	
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>			
TM 101a	<p><b>Ouverture de la route au bulldozer</b></p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, pour l'ouverture de la route au bulldozer</p>	km	
TM 108a	<p><b>Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt</b></p> <p>Ce prix rémunère au km dans les conditions générales prévues au contrat, le</p>	m <sup>3</sup>	



	<p><b>Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt</b> tel que décrit dans le CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la préparation des lieux d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre du site des travaux ;</li> <li>l'ouverture des emprunts y compris l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale ;</li> <li>l'extraction des matériaux, leur stockage ;</li> <li>la remise en état des lieux du site d'emprunt ;</li> </ul> <p><b>Le mètre cube :</b>.....</p>		
TM 110	<p><b>Mise en forme de la plate-forme</b> Ce prix rémunère au m<sup>3</sup> dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en forme de la plate-forme tel que décrit dans le CCTP</p> <p><b>Le mètre carré :</b>.....</p>	m <sup>2</sup>	
TM 114a	<p><b>Création des fossés et exutoires en terre</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la création des fossés et exutoires tel que décrit dans le CCTP</p> <p><b>Le ml :</b>.....</p>	ml	
TM 115a	<p><b>Couche de roulement en graveleux latéritiques</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en œuvre d'une couche de roulement graveleux latéritiques tel que décrit dans le CCTP</p> <p><b>Le mètre cube :</b>.....</p>	m <sup>3</sup>	
<b>SERIE 400 : OUVRAGE D'ART</b>			
TM 401a	<p><b>Construction d'un dalot 1 x 1m en béton armé y/e des têtes</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la construction d'un dalot 1 x 1 m en béton armé avec tête tel que décrit dans le CCTP</p> <p><b>Le ml :</b>.....</p>	ml	
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>			
TM 517a	<p><b>fourniture et pose des panneaux de signalisation</b> Ce prix rémunère à l'Unité dans les conditions générales prévues au contrat, pour la fourniture et la pose des panneaux de signalisation</p> <p><b>L'Unité:</b>.....</p>	U	

Signature du soumissionnaire

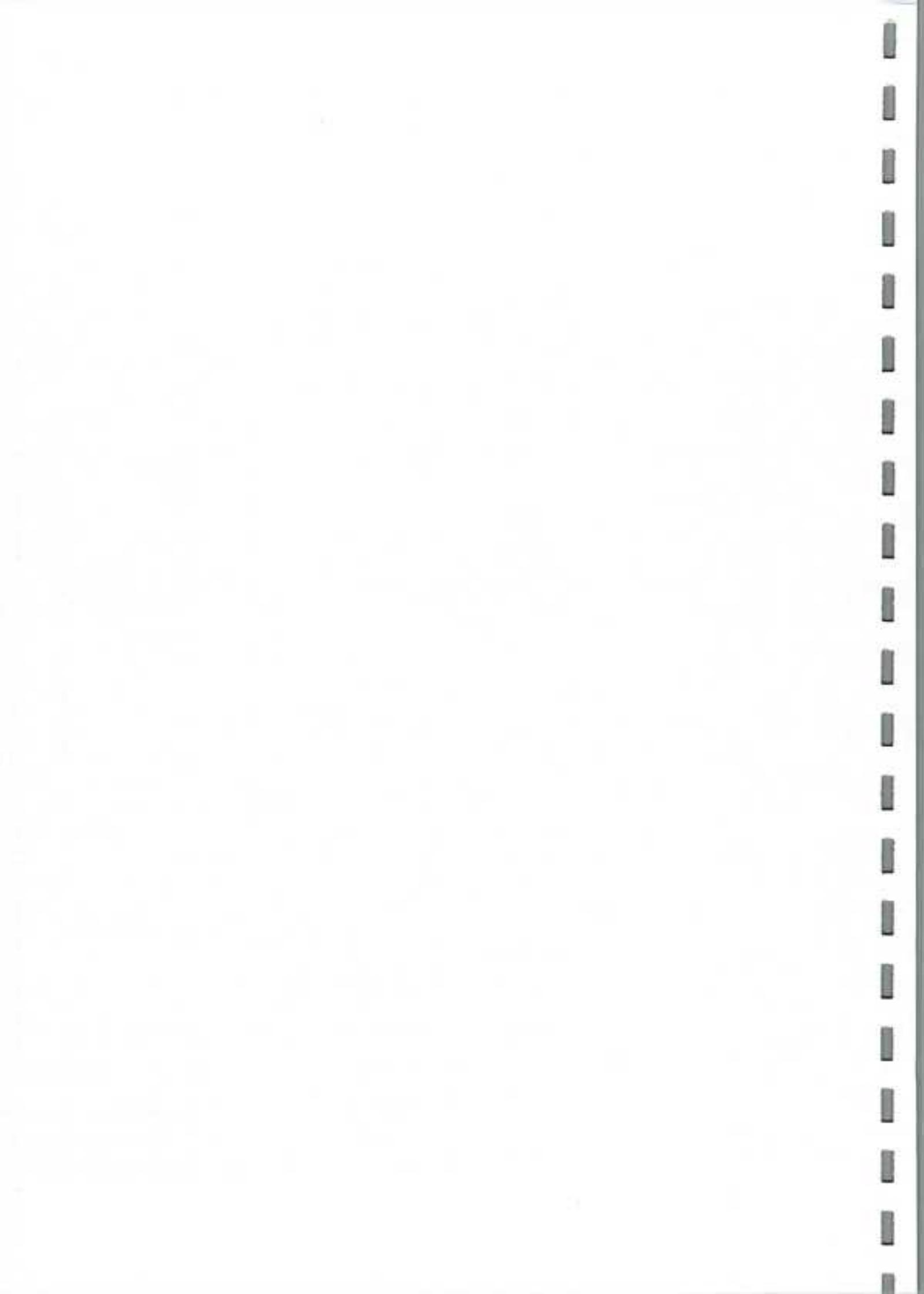
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM), (LINEAIRE : 6 et 4 km et LARGEUR : 6 m)**

**a- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM)**

N°	DESIGNATION TACHES ET PRIX UNITAIRES EN LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES (EN CHIFFRES)
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES (n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)</b> <b>(n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)</b>			



TM 001	<p><b>Etudes et installation du chantier</b>            Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances *QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolelement et la remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité ;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;</li> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ;</li> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ;</li> <li>• l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ;</li> <li>• les installations de stockage de carburant ;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations ;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;</li> <li>• l'implantation de la plaque du chantier ;</li> <li>• La remise en état le site conformément aux prescriptions environnementales ;</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b></p>	Ff	
TM 002	<p><b>Amenée et repli du matériel</b>            Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ainsi que la location des engins destinés à faire les travaux</p> <p><b>Le forfait :</b></p>	Ff	
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>			
TM 101a	<p><b>Débroussaillage</b>            Ce prix rémunère au <b>mètre carré</b> dans les conditions générales prévues au contrat, le Débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement. ce prix comprend notamment le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles à l'intérieur de l'emprise hors plateforme, l'élagage des arbres, le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors emprise, l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive</p> <p><b>Le mètre carré :</b></p>	m <sup>2</sup>	
TM 102	<p><b>Abattage d'arbres</b>            Ce prix rémunère à l'<b>Unité</b>, dans les conditions générales prévues au contrat, l'abattage d'arbres qui consiste à couper toutes les plantes ligneuses et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement</p>	U	
TM	<b>Dégagement des emprises au bulldozer</b>	ff	



103a	Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, le dégagement des emprises de la route au bulldozer		
TM 104	<b>Déblais ordinaire mise en dépôt</b> Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les déblais ordinaires mise en dépôt	m <sup>3</sup>	
TM 106 a	<b>Déblais rocheux mise en dépôt</b> Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les déblais rocheux mise en dépôt	m <sup>3</sup>	
TM 108a	<b>Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt</b> prix rémunère au km dans les conditions générales prévues au contrat, le <b>Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt</b> tel que décrit dans le CCTP. Il comprend notamment : • la préparation des lieux d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre du site des travaux ; • l'ouverture des emprunts y compris l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale ; • l'extraction des matériaux, leur stockage ; • la remise en état des lieux du site d'emprunt ; <b>Le mètre cube :</b> .....	m <sup>3</sup>	
TM 110	<b>Mise en forme de la plate-forme</b> Ce prix rémunère au m <sup>2</sup> dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en forme de la plate-forme tel que décrit dans le CCTP <b>Le mètre carré :</b> .....	m <sup>2</sup>	
TM 114a	<b>Création des fossés et exutoires en terre</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la création des fossés et exutoires tel que décrit dans le CCTP <b>Le ml :</b> .....	Ml	
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>			
TM 302	Curage de buse	U	
<b>SERIE 400 : OUVRAGE D'ART</b>			
TM 401a	<b>Construction d'un dalot 1 x 1m en béton armé y/c des têtes</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la construction d'un dalot 1 x 1 m en béton armé avec tête tel que décrit dans le CCTP <b>Le ml :</b> .....	ml	
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>			
TM 517a	<b>fourniture et pose des panneaux de signalisation</b> Ce prix rémunère à l'Unité dans les conditions générales prévues au contrat, pour la fourniture et la pose des panneaux de signalisation <b>L'Unité:</b> .....	U	

Signature du soumissionnaire

**b- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM)**

N°	DESIGNATION TACHES ET PRIX UNITAIRES EN LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES (EN CHIFFRES)
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES (n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)</b>			



**(n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)**

<b>Etudes et installation du chantier</b> Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances *QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolelement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration :</li> <li>• l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;</li> <li>• la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ;</li> <li>• la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ;</li> <li>• la fourniture de l'eau et de l'électricité ;</li> <li>• la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;</li> <li>• le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ;</li> <li>• la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ;</li> <li>• l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ;</li> <li>• les installations de stockage de carburant ;</li> <li>• la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;</li> <li>• toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;</li> <li>• le démontage et le repliement des installations ;</li> <li>• le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;</li> <li>• l'implantation de la plaque du chantier ;</li> <li>• La remise en état le site conformément aux prescriptions environnementales ;</li> </ul> <b>Le forfait :</b> ....	Ff
<b>Amenée et repli du matériel</b> Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ainsi que la location des engins destinés à faire les travaux <b>Le forfait :</b> ....	Ff
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>	
<b>Ouverture de la route au bulldozer</b> Ce prix rémunère au km, dans les conditions générales prévues au contrat, pour l'ouverture de la route au bulldozer qui consiste à couper toutes les plantes ligneuses et les arbustes à l'intérieur	km
<b>Création des fossés et exutoires en terre</b> Ce prix rémunère au ml dans les conditions générales prévues au contrat, la création des fossés et exutoires tel que décrit dans le CCTP <b>Le ml :</b> ....	ml

Signature du soumissionnaire



Pièce 7

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**



**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA ROUTE  
FALFA-MARCO-MALOUA (LINEAIRE : 16 km et LARGEUR : 6 m)**

N°	DESIGNATION TACHES	UNITE	QTE	P.U.	P.T.
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES</b> (n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)					
TM 001	Etudes et installation du chantier y compris projet d'exécution et plan de recollement	Ff	1		
TM 002	Amenée et repli du matériel	Ff	1		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 000</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>					
TM 101a	Ouverture de la route au bulldozer	Km	16		
TM 108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	200		
TM 110	Mise en forme de la plate-forme	m <sup>2</sup>	45 000		
TM 114a	Création des fossés et exutoires en terre	Ml	32 000		
TM 115a	Couche de roulement en graveleux latéritiques	m <sup>3</sup>	300		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 100</b>					
<b>SERIE 400 : OUVRAGE D'ART</b>					
TM 401a	Construction d'un dalot 1 x 1m en béton armé y/c des têtes	ml	7		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 400</b>					
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>					
TM 517a	fourniture et pose des panneaux de signalisation	U	2		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 500</b>					
<b>Montant HTVA</b>					
<b>Montant TVA (19,25%)</b>					
<b>Montant A/IR (2,2 ou 5,5 %)</b>					
<b>Montant TTC</b>					
<b>Net à percevoir</b>					

Signature du soumissionnaire



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM) ET DE LA ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM), (LINEAIRE : 6 et 4 km et LARGEUR : 6 m)

e- DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE INTERSECTION RN14-KOIM KILBA (6 KM)

N°	DESIGNATION TACHES	UNITE	QTE	P.U.	P.T.
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES</b> (n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)					
TM 001	Etudes et installation du chantier y compris projet d'exécution et plan de recollement	Ff	1		
TM 002	Amenée et repli du matériel	Ff	1		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 000</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>					
TM 101a	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	3 000		
TM 102	Abattage d'arbres	U	27		
TM 103a	Dégagement des emprises au bulldozer	Ff	1		
TM 104	Déblais ordinaire mise en dépôt	m <sup>3</sup>	200		
TM 106 a	Déblais rocheux mise en dépôt	m <sup>3</sup>	150		
TM 108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	200		
TM 110	Mise en forme de la plate-forme	m <sup>2</sup>	11 000		
TM 114a	Création des fossés et exutoires en terre	Ml	12 000		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 100</b>					
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>					
TM 302	Curage de buse	U	1		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 300</b>					
<b>SERIE 400 : OUVRAGE D'ART</b>					
TM 401a	Construction d'un dalot 1 x 1 m en béton armé y/ têtes	m <sup>2</sup>	7		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 400</b>					
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE</b>					
TM 517a	Panneaux de signalisation de type AB	U	2		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 500</b>					
<b>Montant HTVA</b>					
<b>Montant TVA (19,25%)</b>					
<b>Montant A/IR (2,2 ou 5,5 %)</b>					



Montant TTC	
Net à percevoir	

**b- DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX REHABILITATION DE LA  
ROUTE COMMUNALE SELAL REP-MAYO REP (4 KM)**

N°	DESIGNATION TACHES	UNITE	QTE	P.U.	P.T.
<b>SERIE 000 : INSTALLATION CHANTIER-ETUDES (n'excédant pas 10% de la Lettre Commande)</b>					
TM 001	Etudes et installation du chantier y compris projet d'exécution et plan de recollement	Ff	0		
TM 002	Amenée et repli du matériel	Ff	0		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 000</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>					
TM 101a	Ouverture de la route au bulldozer	km	4		
TM 114a	Création des fossés et exutoires en terre	ml	8 000		
<b>SOUS-TOTAL SERIE 100</b>					
<b>Montant HTVA</b>					
<b>Montant TVA (19,25%)</b>					
<b>Montant A/IR (2,2 ou 5,5 %)</b>					
<b>Montant TTC</b>					
<b>Net à percevoir</b>					

Signature du soumissionnaire

Observations générales

**Bordereau des Prix et détail estimatif**

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.

2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre.

3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.



4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considérer comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.

5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.

6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'Article 28 du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.



Pièce 8  
**CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX**



### Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

#### A. Frais généraux de chantier

- Etudes	.....
- .....	.....
- .....	.....

<b>Total</b>	<b>C1</b>
--------------	-----------

#### B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- .....	.....
- Aléas et bénéfice	.....

<b>Total</b>	<b>C2</b>
--------------	-----------

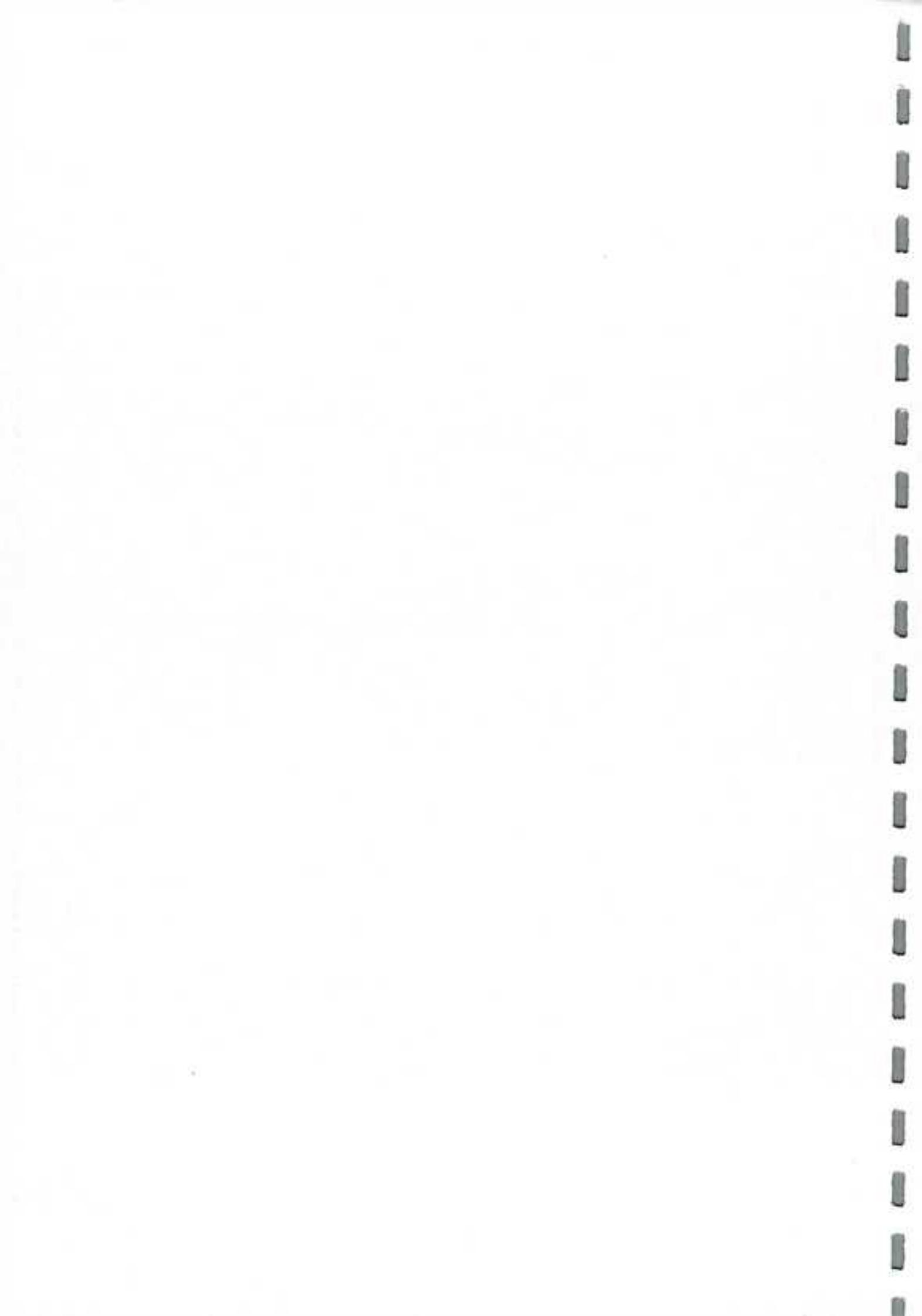
Coefficient de vente  $k = 100/(100 - C)$

Avec  $C = C1 + C2$



## SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation				
	N° Prix Rendement Journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de Chantier			
	Ouvriers spécialisés			
Manœuvres				
	Total A			
Matériels et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel divers			
	Brouettes			
Pelles				
Pioches				
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Sable			
	Gravier			
	Ciment			
	Divers			
	Agglos de 15			
	Acier			
Divers				
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A +B +C	
E	Frais Généraux Chantier		%D	
F	Frais Généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	



Pièce N° 9 : Modèle de Lettre Commande



REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'ADAMAOUA  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DE LA VINA  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE MARTAP  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
ADAMAWA REGION  
\*\*\*\*\*  
VINA DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MARTAP COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL 'S OFFICE  
\*\*\*\*\*  
TECHNICAL SERVICE

Lettre - Commande N° \_\_\_\_\_ /LC/C-MTPSG/ST//CIPM/2025 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES  
NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/C-MTP/SG/ST/CIPM/2025 du \_\_\_\_\_

**TITULAIRE :**

B.P : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° CONTRIBUABLE : \_\_\_\_\_

**OBJET:** Exécution des travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots:

- Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),
- Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOIM KILBA (6 KM) et de la route communale SELAL REP-MAYO REP (4 KM), dans la Commune de Martap.

**DELAI D'EXECUTION :** Quatre (04) mois pour le Lot 1 et trois (03) mois pour le Lot 2.

**MONTANT EN FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2 ou 5,5%)	
Net à mandater	

**FINANCEMENT :** BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2025

**IMPUTATION :** .....

SOUSCRITE, LE .....

SIGNEE, LE .....

NOTIFIEE, LE .....

ENREGISTREE, LE .....



ENTRE :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Martap, Monsieur IYA SOULEYMANOU dénommé ci-après « l'Autorité Contractante » ayant son siège à Martap, B.P. 728 Ngaoundéré, Tél; (+237) 699 86 72 30/670 26 66 08

D'une part,

Et

Les ETS ....., TEL: .....

N° R.C N° RC .....

N° CONTRIBUABLE: .....

N° CPTE: N° .....

Représenté par son Directeur Général, Monsieur ..... dénommé ci-après  
«l'Entrepreneur»

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**



## SOMMAIRE

- TITRE I      Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II      Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III      Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- TITRE IV      Détail du Dévis Estimatif (DE)



Avec \_\_\_\_\_, Pour l'exécution *des* travaux de réhabilitation et d'ouverture des routes répartis en deux lots:

- **Lot 1 : Ouverture de la route FALFA-MARCO-MALOUA (16 KM),**
- **Lot 2 : Réhabilitation de la route communale intersection RN14-KOIM KILBA (6 KM) et de la route communale SELAL REP-MAYO REP (4 KM), dans la Commune de Martap.**

Délai d'exécution : Quatre (04) mois pour le Lot 1 et trois (03) mois pour le Lot 2.

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2.2 ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'entrepreneur,

Martap, le.....

Signée par l'autorité contractante,

Martap, le.....

**Enregistrement**



Pièce N° 10 : Formulaires et modèles à utiliser



# Table des modèles

Annexe n° 1	: Modèle de soumission	89
Annexe n° 2	: Modèle de caution de soumission	90
Annexe n° 3	: Modèle de cautionnement définitif	91
Annexe n° 4	: Modèle de caution d'avance de démarrage	92
Annexe n° 5	: Modèle de caution de retenue de garantie	93
Annexe n° 6	: Cadre du planning	94
Annexe n° 7	: Modèle de Déclaration sur honneur de non abandon d'un chantier	95
Annexe n° 8	: Modèle de Déclaration sur honneur de site	96
Annexe n° 9	: Modèle de Charte d'intégrité	97
Annexe n° 10	: Modèle de déclaration au respect d'engagement social et environnemental	99



*Annexe n° 1 : Modèle de soumission*

Je, Soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(1)</sup>..... dont le siège social est à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres] :

. Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

. Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

. Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à  
..... francs CFA Toutes Taxes Compris. [en chiffres et en lettres]

. M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... Mois

. M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOJ] à compter de la date limite de remise des offres.

. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... Auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....  
Signature .....  
en qualité de.....  
dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Supprimer la mention inutile

<sup>(2)</sup> Annexer la lettre de pouvoirs



Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Maire de la commune de Martap « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... Ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [Nom et adresse de la banque], représentée par ..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

A....., le .....

*[Signature de la banque]*



### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :  
Référence de la Caution : N° .....

Adressée à Monsieur le Maire de la commune de Martap, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
A....., le .....

[Signature de la banque]



Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... [le titulaire], au Maire de la Commune de Martap Autorité Contractante

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... [le titulaire] ouverts auprès de la banque ..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
A....., le .....

*(Signature de la banque)*



Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N° .....  
Adressée au Maître d'ouvrage

Attendu que .....[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage compris inférieur à 10%] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, .....[nom et adresse de banque], représentée par .....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de .....[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché<sup>(3)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
A....., le .....  
[Signature de la banque]

<sup>(3)</sup> Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



## Annexe n° 6 : Cadre du planning

### Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.



## Annexe n° 7 : Modèle de déclaration sur l'honneur pour non abandon du chantier

Je, soussigné ..... *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N° .....

- Déclare n'avoir pas abandonné les travaux objet d'un quelconque marché au cours des deux (02) années précédentes.
- M'engage à livrer les travaux dans les délais prévus dans le DAO.

Avant signature du marché, la présente Déclaration sur l'honneur acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à .....* le .....

Signature de .....  
en qualité de ..... dûment autorisé à signer  
les soumissions pour et au nom de .....



## Annexe n° 8 : Modèle de déclaration sur l'honneur pour la visite du site

Je, soussigné ..... *indiquer le nom et la qualité du signataire* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N° .....

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- M'engage à livrer les travaux dans les délais prévus dans le DAO.

Avant signature du marché, la présente Déclaration sur l'honneur acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à .....* le .....

Signature de .....  
en qualité de ..... dûment autorisé à signer  
les soumissions pour et au nom de.....



## Annexe n° 9 : Charte d'intégrité

### CHARTE D'INTEGRITE

<b>INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :</b>	<hr/> <i>[à préciser lors du montage du DAO]</i>
---	--

**LE « .....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité**

**A**

**MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) Avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la Présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même Entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) Être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures i) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) Être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

2 Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous

ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

3 Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des



Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent.  
4 Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :  
106

4.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

4.6)	Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons
4.7)	

pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

4.8) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

4.9) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

4.10) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

4.11) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

5 Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

6 Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Nom**

**Signature**

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

**En date du**



## ANNEXE N° 10 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

### DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

#### INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

*[ à préciser lors du montage du DAOJ*

LE « ....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente

Déclaration

d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.



**Nom :**

**Signature :**

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

**En date du**



PIECE N°12: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ORGANISMES FINANCIERS ET COMPANIES D'ASSURANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



Pièce N°12: Liste des établissements bancaires organismes financiers et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics:

I- BANQUES

- 1-Afriland First Bank (First Bank);
- 2-Banque Atlantique Cameroun (BAC), BP 2 933 Douala;
- 3-Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) BP 12 962 Yaoundé;
- 4-Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) (CITI-C) BP 600, Douala;
- 5-Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925, Douala;
- 6-Bank Of Africa Cameroon (BOA Cameroon), BP 4 593;
- 7-Citibank Cameroun (CITIGROUP), BP 4 571, Douala;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4 004, Douala;
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582, Douala;
- 10-National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), BP 6 578, Yaoundé;
- 11- Société Commerciale des banques du Cameroun (SCB- Cameroun), BP 300, Douala;
- 12- Société Générale du Cameroun (SGC), BP 4 042;
- 13- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP 1 784, Douala
- 14- Union Bank of Cameroun (UBC), BP 15 569, Douala;
- 15- United Bank for Africa (UBA), BP 2 088, Douala

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 16-Activa Assurances, BP 12 970, Douala;
- 17-Area Assurances S.A. BP 1 531, Douala;
- 18-Atlantique Assurances S.A., BP 2 933, Douala;
- 19-Beneficial General Insurances S.A., BP 2 328, Douala;
- 20-Chanas Assurances S.A., BP 109, Douala;
- 21-CPA S.A., BP 54, Douala;
- 22-Nsia Assurances S.A., BP 2 759, Douala;
- 23-Pro Assur S.A., BP 5 963, Douala;
- 24-SAAR S.A., BP 1 011, Douala;
- 25-Saham Assurances S.A., BP 11 315, Douala;
- 26-Zenithe Insurances S.A., BP 1 540, Douala.



Pièce N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DE L'OFFRE  
TECHNIQUE



## ENTREPRISE :

## LES CRITERES ESSENTIELS OU DE QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

CRITERES				OUI	NON	OBSERVATIONS
	SOUS CRITERES	OUI	NON			
1. Bilan des deux dernières années	Premier bilan					
	Deuxième bilan					
2. Certificat de solvabilité	D'un montant supérieur ou égal au coût prévisionnel des travaux					
3. Références de l'entreprise dans les réalisations similaires	Preuves de deux (02) réalisations (PV de réception des ouvrages réalisés, photocopies des premières et dernières pages des contrats)	Première preuve de réalisation (année 1)				
		Deuxième preuve de réalisation (année 2)				
4. Personnel d'encadrement technique sur le chantier  <u>NB :</u> (Produire copies certifiées conformes des diplômes et CV)	Un Conducteur des travaux, Ingénieur de Génie Civil Expérience 02 ans au moins					
	Un Chef de chantier, Technicien de Génie civil  Expérience 02 ans au moins					
	Un magasinier, CAP/BEPC  Expérience 02 ans au moins					
5. Propositions techniques	Méthodologie	Installation du chantier				
		Organisation des équipes				
		Mesures d'hygiène				
	Planning	Ordonnancement				
		Cohérence entre rendement et matériel				
6. Les matériels essentiels et	Niveluse					



<p><b>des équipements de sécurité.</b></p> <p><b>N.B. :</b> joindre les copies des factures, certificat de vente ou d'achat, attestation de location</p> <p>Note de 3 oui/5 requis pour valider la rubrique</p>	Camion benne			
	Compacter manuel			
	Bulldozer			
	Véhicule de liaison			
<p><b>8. Les preuves d'acceptation des conditions des marchés</b></p>	CCAP complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page			
	CCTP complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page			
<p><b>Remplissage et souscription aux formulaires</b></p>	Charte d'intégrité			
	Déclaration d'engagement social et environnemental			
<b>TOTAL GENERAL</b>			/22	

